



Si ton enfant te dit que quelqu'un
l'a touché sexuellement, écoute-le!

*Non, personne n'a le droit
de leur faire ça!*

Une agression sexuelle contre son enfant est un des événements les plus bouleversants qu'un parent puisse vivre.

Ce guide a donc été conçu pour vous aider à voir clair dans une telle situation, tout en vous aidant à répondre à la plupart de vos questions.



Table des matières

Présentation	2
Dois-je croire mon enfant ?	4
Dois-je insister pour connaître le contenu ?	6
Pourquoi mon enfant n'a pas parlé ?	8
Puis-je exprimer mes propres sentiments à mon enfant ?	10
Dois-je porter plainte aux policiers ?	12
Dois-je signaler l'événement à la Protection de la Jeunesse ?	14
Mon enfant doit-il passer un examen médico-légal ?	16
Quelles réactions dois-je attendre de mon entourage ?	18
Mon enfant peut-il avoir « provoqué » l'agression ?	20
Comment puis-je dépister que mon enfant a été agressé ?	24
Quelles sont les étapes du processus judiciaire ?	26
Principaux articles du Code criminel concernés par les agressions sexuelles sur des enfants	28
Quels sont les services d'un Centre d'aide aux personnes victimes ?	30
Mon enfant a-t-il le droit à une indemnisation ?	32
Mon enfant doit se préparer pour témoigner à la Cour	34
Mise au point	37
Liste des CAVAC	39

Guide produit par le CAVAC des Laurentides, tél. : (450) 569-0221
Responsable du projet : Danielle Giroux
Conception et rédaction : L'équipe du CAVAC des Laurentides
Conception graphique : Carole Bouchard
Impression : Imprimerie MDB Limitée

La reproduction de ce guide a été rendue possible grâce à la contribution financière du Fonds des victimes d'actes criminels du Ministère de la Justice du Canada.

© 2003, CAVAC des Laurentides
Tous droits réservés

ISBN : 2-9807957-0-4
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2003

En couverture : *Confidence* ©
Œuvre de Linda Labelle, Aquarelliste, 2003



Présentation

Une agression sexuelle contre son enfant est un des événements les plus bouleversants qu'un parent puisse vivre. D'autant plus si l'agresseur est une personne connue ou en lien étroit avec l'enfant. Les sentiments vécus alors peuvent être contradictoires et ambigus.

De la colère contre l'agresseur à la culpabilité de ne pas avoir su protéger son enfant, de la peur à la répugnance, de la certitude au doute, de la soif de savoir ce qui s'est passé à la crainte de ces révélations, du goût de vengeance au renoncement, le plus douloureux en fait,

c'est certainement cette tempête émotionnelle alimentée par le doute qui ressurgit quand on s'y attend le moins.

Les Centres d'aide aux victimes sont justement là pour vous aider à voir clair dans une telle situation, tout en vous aidant à répondre à la plupart de vos questions. L'idée de ce guide est d'ailleurs venue d'un besoin exprimé par plusieurs des parents qui

ont reçu des services d'un Centre d'aide suite à un délit d'agression sexuelle sur son enfant.

Les Centres d'aide disposent de **ressources humaines professionnelles** et spécialement formées pour intervenir auprès des victimes d'actes criminels et de leurs proches dans les démarches qu'elles décideront d'entreprendre suite à l'événement.

Ce guide s'adresse donc tout spécialement aux parents et aux proches d'un enfant victime d'agression sexuelle, mais également aux intervenants-es auprès des enfants.

Dois-je croire en mon enfant ?

Il faut toujours prendre au sérieux les affirmations d'un enfant qui dit avoir été touché ou agressé sexuellement car **il est rare qu'un jeune mente sur ce sujet**. Il faut bien entendu faire la différence entre des jeux sexuels normaux chez des enfants du même âge et une agression. Les professionnels pour enfants s'entendent pour dire qu'une **différence d'âge de plus de cinq ans** entre l'enfant et l'initiateur du contact sexuel est à l'extrême limite de la normalité et peut créer des problèmes de développement.

Mais il faut aussi se rappeler que tout **contact sexuel non consenti**,

quelque soit l'âge, **est un délit criminel**.

D'autre part, surtout quand l'agresseur est une personne connue, le problème n'est pas seulement de savoir si l'enfant ment, mais plutôt de savoir qui croire entre lui et l'agresseur. Et si cet agresseur est le père de l'enfant ou votre conjoint, le choix de savoir qui ment peut être extrêmement déchirant. Mais rappelez-vous que dans ces situations, l'agresseur a habituellement beaucoup plus de raisons de mentir que l'enfant. Et alors, le choix se pose davantage en terme de **« prix à payer » pour**

obtenir la vérité, soit la fin de ma relation de couple ou le bien-être de mon enfant .

Une autre difficulté rencontrée est **l'invraisemblance de certains événements** d'agression. Il est en effet difficile de croire, par exemple, que votre frère ou le gardien de vos enfants « que vous connaissez si bien » ait abusé de votre fillette ou de votre garçon, pendant deux ans, sans même que vous ayez eu un doute sur la situation. Ou encore que cet homme qui « aime tant les femmes » ait agressé sexuellement des petits garçons.

Être cru par son parent crée le pont de la confiance et brise l'isolement si douloureux pour l'enfant.

Dois-je insister pour connaître le contenu de l'événement?

La façon la plus normale de réagir aux doutes est de questionner pour tout savoir de l'événement. Et comme nous le disions précédemment, le doute ressurgira et fera chanceler le parent entre le désir profond de savoir et la peur de cette vérité. La réaction première de beaucoup de victimes, y compris les enfants, est le **déni** et la conviction que le fait de ne pas parler de l'événement fera en quelque sorte qu'il n'ait jamais eu lieu.

D'autre part, l'enfant n'a habituellement pas le goût de raconter le **contenu** de cet événement désagréable, même à son parent. La connaissance de ce contenu répond surtout au

besoin du parent de savoir « enfin ce qui est réellement arrivé » dans le but de « mesurer » la gravité de l'acte et de son impact. Ce besoin est légitime parce qu'il contribue à la reprise de contrôle du parent sur l'événement mais il peut être contradictoire avec le bien de l'enfant. Et si l'enfant finit par accepter, ce sera souvent uniquement pour sécuriser son parent.

Comme nous le verrons plus loin, le Service de la Protection de la Jeunesse et les policiers vont intervenir suite à l'événement. Il est essentiel qu'eux connaissent le contenu de l'événement donc qu'ils soient les premiers à le recueillir.

En fait, l'enfant aura davantage **besoin de parler de son vécu émotif** en lien avec l'agression et avec tout ce qui l'entoure, dont l'impact qu'ont sur lui les réactions de l'entourage. Une **oreille attentive** à ce partage sera déterminante de la façon dont l'enfant reprendra contrôle sur son environnement.

Un climat propice à l'**expression des émotions** est probablement, avec la protection de l'enfant (faire en sorte que les agressions cessent), le besoin le plus fondamental à combler.

Le désir de savoir est donc un besoin légitime du parent mais qui ne sera peut-être comblé qu'au moment de l'enquête policière.

L'enfant aura davantage besoin de parler de son vécu émotif en lien avec l'agression et avec tout ce qui l'entoure, dont l'impact qu'ont sur lui les réactions de l'entourage.

Pourquoi mon enfant n'a pas parlé?

Plusieurs motifs peuvent empêcher l'enfant de dévoiler l'agression à son parent :

L'enfant n'est pas conscient de l'agression

C'est à partir de l'acquisition des **notions du bien, du mal et de l'interdit** que l'enfant comprendra qu'il est victime d'une agression sexuelle. Aussi, certains enfants en prendront conscience au contact d'autres enfants qui « eux ne le font pas » ou lors d'un cours d'éducation à la sexualité.

L'enfant trouve du plaisir aux contacts sexuels

Les événements sexuels entre adulte et enfant peuvent se vivre avec tendresse. Dans ce contexte et

en excluant la notion du bien et du mal, l'enfant peut éprouver une satisfaction physique à ces contacts. Pour le parent qui veut mettre fin à cette relation, ses sentiments peuvent être en totale contradiction avec ceux de l'enfant qui ne comprend pas l'attitude de son parent. **L'intervention doit donc porter sur l'adulte abuseur** qui pour sa part, comprend très bien que ses actes sont répréhensibles.

L'enfant a peur de parler

Certaines agressions sont entourées de violence psychologique et parfois physique. **L'agresseur abuse de son pouvoir** afin de poursuivre ses activités sexuelles avec l'enfant. Il obtiendra son silence par des menaces, du chantage,

des promesses. L'abuseur utilisera l'imaginaire de l'enfant pour le berner et créer autour de lui un mur qui l'isolera de son entourage.

L'enfant veut protéger son parent, sa famille

L'enfant peut craindre que le dévoilement provoque **l'emprisonnement de l'agresseur**, l'éclatement de la famille et même **son propre départ de la maison**. Il peut aussi vouloir protéger son parent « qui aurait beaucoup de chagrin s'il apprenait une chose aussi terrible ». La culpabilité serait alors plus intolérable que les « désagréments » de l'agression. L'enfant choisit le silence qu'il rompra peut-être quand l'agresseur commencera à abuser de son frère ou de sa soeur !

Puis-je exprimer mes propres sentiments à mon enfant ?

Devant un événement d'agression, le parent, tout comme son enfant, est habité par un flot de sentiments qui doivent être exprimés.

Comme les **émotions vécues** sont alimentées, entre autres, par notre notion du bien et du mal, il est possible que l'enfant perçoive le geste abusif d'une toute autre façon que l'adulte. L'intensité et la nature de son vécu émotif sont donc tout à fait différents.

Il est également possible que l'impact de l'agression sur l'enfant soit presque nul et que ce soit le parent qui soit traumatisé par l'événement. **Un parent** qui a lui-même déjà été victime d'une agression

sexuelle jamais dévoilée peut ainsi être plus fragile face à un tel événement.

Ainsi, certains sentiments vécus par le parent auront avantage à être **exprimés à l'enfant**, tandis que d'autres seront livrés à une personne **adulte de confiance ou à un professionnel**.

Les émotions qui pourraient être livrées à l'enfant seront plutôt de l'ordre de la **tristesse** que cet événement soit arrivé, de la **fierté** que l'enfant ait dévoilé et de la **colère** face à l'abuseur.

Tandis que les sentiments exprimés à un adulte en seront davantage d'injustice, de culpabilité, de

colère, de méfiance, de peur, d'impuissance ... ou bien encore de partage de son propre secret. Cela suppose que le parent, voulant aider son enfant, travaille aussi sur son propre vécu.

Enfin, il faut se rappeler que l'enfant, tout comme le parent, vit de l'ambiguïté et du doute. Le fait d'entendre son parent exprimer ses propres émotions l'aidera sûrement à faire la part des choses entre son vécu et celui du parent.

Les intervenantes des Centres d'aide aux victimes sont spécialement formées pour accompagner le parent et l'enfant dans l'expression de ce vécu.

L'enfant a surtout besoin d'entendre qu'on est fier qu'il ait dévoilé et qu'on est triste qu'un tel événement lui soit arrivé

Dois-je porter plainte aux policiers?

Le système judiciaire est le moyen que notre société s'est donnée pour sanctionner le geste d'un criminel et exprimer ainsi son désaccord.

C'est donc la façon la plus sûre de faire cesser l'agression sur son enfant ou sur d'autres enfants par le même agresseur. L'intervention judiciaire soulève cependant des questions tout à fait légitimes.

Devrait-il être accusé devant les tribunaux?

Comme parent, il est tout à fait normal d'être bouleversé par une telle situation. Conséquemment, cela rend impossible une **prise de décision objective**. Le système judiciaire est justement là pour juger de ces choses. L'arrêt d'agir de l'agresseur et la protection de l'enfant sont des motifs supérieurs à tout autre.

Quels impacts le processus judiciaire aura sur mon enfant?

C'est un événement désagréable mais parfois nécessaire, qui sera mieux vécu si l'enfant comprend le rôle qu'il y jouera et s'il y est préparé. D'autre part, **le fait pour l'enfant d'être cru** par plusieurs personnes (policier, Substitut du Procureur Général, juge) a un effet de **réassurance** et contribue à la reprise de contrôle tout en aidant à la guérison. Les éléments les plus bouleversants pour l'enfant seront le fait de revoir son agresseur, le contre-interrogatoire de la défense et parfois un verdict de non-culpabilité.

Aussi, il faudra tenir compte du fait que le processus judiciaire s'étale souvent sur une longue période. Pour toutes ces raisons, un des rôles principaux du Substitut du Procureur Général est d'utiliser son expertise pour prendre la décision de poursuivre ou non l'accusé en tenant compte principalement des intérêts de l'enfant.

Mon enfant peut-il être accompagné?

Les intervenantes des Centres d'aide aux victimes accompagnent régulièrement des enfants et leurs parents dans les démarches judiciaires et à la Cour.

Dois-je signaler l'événement à la Protection de la Jeunesse?

Selon la *Loi sur la Protection de la Jeunesse*, tout citoyen, donc tout parent, qui a un motif raisonnable de croire que le développement d'un enfant est compromis suite à une agression sexuelle, a **l'obligation de signaler** à la Protection de la Jeunesse ou aux policiers. Un motif est raisonnable quand il est basé sur l'observation de **faits assez significatifs** pour créer le doute dans votre esprit. Le dévoilement d'un enfant crée ce doute minimum.

Cheminement d'un signalement

Suite au signalement fait au Service de Protection de la Jeunesse et/ou au policier, ceux-ci procéderont à l'enquête et à l'évaluation de la situation selon les procédures en vigueur dans la province concernée. À toutes les étapes du processus, le Service de Protection de la Jeunesse peut vous recommander de vous adresser à un Centre d'aide ou à tout autre organisme pertinent.

Un signalement aura donc les impacts suivants:

- Votre enfant **devra raconter le contenu de l'événement** à un intervenant de la Protection de la Jeunesse et/ou aux policiers et/ou au Substitut du Procureur Général.
- S'il y a lieu, le présumé agresseur sera rencontré par les autorités locales.

Mon enfant doit-il passer un examen médico-légal ?

Si l'enfant a dévoilé une agression sexuelle avec contacts génitaux, l'examen médical peut servir à relever les traces de blessures physiques, à dépister une M.T.S., à procéder à des prélèvements médico-légaux ou à prévenir une grossesse chez l'enfant pubère.

Les services socio-juridiques des milieux hospitaliers pédiatriques sont spécialisés en ce domaine. Si vous avez besoin de renseignements sur le sujet, les policiers, la Protection de la Jeunesse et le Substitut du Procureur Général peuvent vous aider.

Si l'agression vécue par l'enfant est toute récente (**moins de 5 jours**) et qu'il y a eu **contacts génitaux**, le parent pourra se présenter avec l'enfant à l'hôpital. Le médecin de garde administrera alors la **trousse médico-légale** qui vise principalement à prélever des preuves physiques de l'agression (sperme, ADN), ce qui pourra aider à incriminer l'agresseur.

Dans tous les cas, le parent devra :

- **expliquer à l'enfant le sens de la démarche;**
- le sécuriser;

- **ne pas l'obliger** à subir l'examen s'il ne le désire pas, sinon il pourrait le vivre comme une seconde agression;

Il faut donc se rappeler que l'examen médico-légal sert principalement à donner à la victime les soins appropriés, s'il y a lieu, et parfois à recueillir certains indices d'agression mais très rarement à confirmer au parent hors de tout doute que son enfant a effectivement été agressé sexuellement. Aussi, cela ne fournit pas nécessairement la preuve de l'identité de l'agresseur.

Quelles réactions dois-je attendre de mon entourage ?

Le dévoilement d'un abus sexuel sur un enfant est souvent suivi d'un état de **déséquilibre** dans la famille et dans l'entourage, particulièrement si l'abuseur est un proche ou un parent.

Les réactions seront **très diverses** d'une personne à l'autre. Certaines personnes seront très aidantes tandis que d'autres exerceront des pressions pour faire taire l'événement, tout en affirmant que l'enfant est un menteur ou bien encore que le geste posé est insignifiant. Ainsi, un enfant qui a dévoilé un abus pourrait même tout nier par la suite devant la réaction insupportable de l'entourage.

Certaines personnes proches de l'abuseur pourront aussi tenter « d'expliquer » ce geste comme étant accidentel, non prémédité ou bien dû à un état dépressif circonstanciel.

Comme il est impossible de « protéger » et l'enfant et l'abuseur, ces personnes se verront dans **l'obligation de « choisir »**. C'est à ce moment-là que **l'histoire familiale** jouera : les complicités et les amitiés comme les vieux conflits et les rancunes ressurgiront. Et les gens de la famille et de l'entourage prendront partie pour la personne dont ils se sentent le plus proches afin, soit d'influencer le parent à poursuivre ses démarches, soit d'y mettre fin.

D'autres feront peut-être pression pour que l'enfant et l'agresseur se rencontrent afin de « concilier les parties » et de « régler ça en famille ». Selon nous, une telle démarche ne peut que répondre aux besoins des adultes de retrouver l'équilibre tout en favorisant la déresponsabilisation de l'abuseur. Il faut se rappeler que **l'agression sexuelle** est d'abord et avant tout un **abus de pouvoir**.

Quoique les réactions de l'entourage soient imprévisibles, nous croyons qu'il est essentiel de mettre ces gens à contribution, tout en demandant du support à des professionnels s'il y a lieu.

Le dévoilement d'une agression sexuelle amène systématiquement des réactions de la part de l'entourage mais celles-ci seront imprévisibles.

Mon enfant peut-il avoir « provoqué » l'agression ?

Il nous arrive souvent d'entendre une défense aussi **déresponsabilisante** de la part de l'agresseur qui veut ainsi justifier son geste d'abus de pouvoir.

Les enfants ne recherchent pas de relation sexuelle avec les adultes: ils ont besoin d'attention, d'affection, d'amour, de sécurité et non pas de contacts sexuels. L'exploration sexuelle se vit **entre jeunes du même âge** et le motif « d'éducation sexuelle » invoqué par certains agresseurs n'est qu'un prétexte visant leur propre satisfaction. Cette idée de la provocation de la part de l'enfant sert ainsi pour l'abuseur à détourner à son profit l'état de victime en laissant le mauvais rôle à

« cet enfant pervers » qui l'a provoqué.

On dit parfois que la beauté réside dans le regard de celui qui la voit. Il en est de même de la provocation : elle prend sa source **dans le regard de l'abuseur** beaucoup plus que dans l'habillement ou dans les attitudes de l'enfant.

Et même dans le contexte où l'enfant en vient à trouver du plaisir aux contacts sexuels avec l'adulte, l'initiative de la relation est toujours d'abord venue de l'adulte qui savait très bien ce qu'il faisait.

Tout en ne cherchant pas la sexualisation de la relation, il est possible que l'enfant vive de l'atta-

chement face à l'abuseur et qu'il veuille continuer à avoir des contacts avec lui. Ce désir de garder le contact n'a rien à voir avec l'assentiment à la poursuite d'une relation pathologique.

Ce que l'agresseur pourrait appeler une perte de contrôle momentanée est en fait **une prise de contrôle sur l'autre**, l'enfant, dont les émotions et le développement ne sont absolument pas pris en compte.

Il faut donc se rappeler que l'enfant agressé sexuellement, tout comme la femme victime d'une telle agression, **n'a aucune responsabilité dans l'acte** et il est important de le rappeler à l'enfant.

Les enfants ne recherchent pas de relation sexuelle avec les adultes : ils ont besoin d'attention, d'affection, d'amour et de sécurité.

Comment puis-je dépister que mon enfant a été agressé?

Sans un dévoilement clair de la part de l'enfant, le parent qui soupçonne un abus devra se fier à l'**accumulation de faits observés**. Le parent, hyper-vigilant dans ces cas-là, pourrait mal interpréter des comportements qui, dépendant de l'âge et de la maturité de l'enfant, pourraient être tout à fait normaux. Les changements observés pourraient aussi être une réaction à un autre événement bouleversant (mort, séparation, déménagement...) qui n'a rien à voir avec une agression.

Voici donc quelques indices:

- sautes d'humeur, pleurs **sans motif**;
- changement **brusque** de comportement;
- dépression, tristesse, **idées suicidaires**;
- peur de dormir seul, cauchemars;
- repli sur soi, baisse d'estime de soi;
- enfant refuse de voir **telle** personne;
- enfant arrive avec des jouets, de l'argent;
- jeux sexuels **persistants** et inappropriés;
- masturbation **excessive**;
- comportement de **séduction** envers les adultes;
- dessins à caractère sexuel **inappropriés**;
- réaction agressive à **toute** autorité;
- **chute** des résultats scolaires;
- pudeur **excessive** ou exhibitionnisme;
- réactions particulières au cours d'éducation sexuelle;
- brûlements urinaires, pipi au lit, mal au pénis;
- démangeaisons vaginales, pertes vaginales;
- saignements vaginaux chez la prépubère;
- **saignements anaux**, constipation, diarrhée;
- maux de ventre, nausées, vomissements;
- refus de subir un examen médical;
- questions sur la reproduction, les MTS;
- **fugues**;
- **crises** aux changements de couche;
- sperme sur le corps ou vêtements de l'enfant.

Comme vous le constatez, plusieurs de ces indices, pris individuellement, peuvent faire partie du **développement normal de l'enfant**. La **prudence** et la **connaissance** que vous avez de votre enfant doivent donc être vos principaux guides dans cette recherche de la vérité.

Quels impacts peut avoir une agression sur mon enfant ?

Voilà un souci qui habite le parent, même parfois des années après l'événement. L'expérience nous apprend que l'épisode d'agression sexuelle comme telle a **moins d'effets négatifs** que ce que le parent pourrait craindre.

L'agression homosexuelle peut cependant créer une difficulté de plus. Le garçon dévoilera plus difficilement ce genre d'agression car il pourra craindre de devenir lui-même homosexuel. Ces craintes ne sont absolument pas fondées car il n'existe aucun lien entre l'agression dans l'enfance et le fait d'être homosexuel. Ceci étant dit, plusieurs facteurs moduleront l'impact de l'agression :

Éléments déjà présents avant l'agression

- l'équilibre psycho-émotif de l'enfant et du parent;
- la nature du climat familial;
- la nature de la relation entre l'enfant et l'agresseur.

Éléments présents pendant l'agression

- la nature des gestes posés par l'agresseur;
- l'attitude de l'agresseur (menaces, douceur...);
- le nombre d'épisodes d'abus et leur durée.

Lors du dévoilement

- le délai entre l'agression et le dévoilement;

- la réaction du parent et de l'entourage;
- le fait d'être cru.

Suite au dévoilement

- la rapidité et la qualité de l'intervention de support;
- la qualité du support dans les démarches sociales, éducatives et judiciaires;
- la qualité du support apporté par le parent;
- la capacité du parent à aller chercher du support pour lui-même;
- le niveau de reprise de contrôle de l'enfant et du parent sur leur environnement.

L'impact d'un tel événement est donc très variable mais la compétence parentale et les interventions cliniques pertinentes peuvent faire disparaître complètement les effets négatifs.

Quelles sont les étapes du processus judiciaire?

L'enquête policière

Suite à une plainte, un enquêteur rencontrera d'abord le parent et/ou la personne qui a reçu le dévoilement, puis l'enfant, afin d'avoir sa version des faits. D'autres témoins pourront aussi être vus.

La dénonciation

L'enquêteur transmettra ensuite les informations recueillies au Substitut du Procureur Général qui jugera s'il est opportun d'autoriser une dénonciation devant un juge. Si oui, les chefs d'accusations seront alors définis et l'enfant deviendra le témoin principal du crime qu'il a subi.

La comparution

Le présumé agresseur est sommé de comparaître devant le juge qui l'informerá des accusations qui pèsent contre lui. Il plaidera coupable ou non à ces accusations. S'il plaide coupable, il n'y aura pas de procès et votre enfant n'aura pas à témoigner sauf, s'il y a lieu lors de la sentence, si tel est son souhait.

L'enquête préliminaire

S'il y a enquête préliminaire, le Substitut du Procureur Général dépose sa preuve. Dès que le juge constate que tous les éléments essentiels des chefs d'accusation sont présents, il doit citer l'accusé à son procès. **C'est à cette étape que votre enfant témoignera pour la première fois.**

Le procès

Le juge (ou le jury) décidera de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé à partir des témoignages présentés. Votre enfant sera habituellement le **principal témoin de la poursuite**. Des dispositions de lois existent pour faciliter le témoignage de l'enfant. En effet, le Code criminel permet qu'il témoigne à huis-clos, derrière un écran ou par télé-témoignage si le juge l'autorise.

La sentence

Si l'accusé est reconnu coupable ou s'il plaide coupable, une sentence sera rendue en tenant compte de ses antécédents judiciaires et de la gravité du délit.

Principaux articles du Code criminel concernés par les agressions sexuelles sur des enfants

art. 151

- Est coupable (...) toute personne qui, à **des fins d'ordre sexuel, touche** (...) avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans.

art. 152

- Est coupable (...) toute personne qui, à **des fins d'ordre sexuel**, invite, engage, ou **incite** un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher à un tiers, (...) avec une partie de son corps ou avec un objet.

art.153

- Est coupable (...) toute personne qui est **en situation d'autorité** ou

de confiance vis-à-vis d'un adolescent (...) et qui, selon le cas:

- a) à des fins d'ordre sexuel, touche (...) une partie du corps de l'adolescent;
- b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher à un tiers (...).

art. 155

- Commet un **inceste** quiconque, sachant qu'une autre personne est (...) son enfant, son frère, sa soeur, (...), son petit-fils ou sa petite-fille, (...), a **des rapports sexuels** avec cette personne.

art. 170

- Est coupable (...) le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des **actes sexuels interdits** par la présente loi avec un tiers.

art. 173 (2)

- Est coupable (...) toute personne qui, (...) à **des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux** devant un enfant âgé de moins de quatorze ans.

art. 265

- Commet des **voies de fait** (...) quiconque:

- a) (...) emploie la force (...) contre une autre personne
- b) tente ou menace (...) d'employer la force contre une autre personne (...);

art. 271

- Quiconque commet une **agression sexuelle** est coupable (...).

Quels sont les services d'un Centre d'aide aux victimes?

Au Canada, ils existent plusieurs Centres d'aide pour les victimes d'actes criminels. Ces derniers offrent aux victimes et à leurs proches des services divers visant à alléger l'épreuve vécue par la victimisation.

En voici quelques exemples:

- Support et information téléphonique
- Entrevue (suivi psychosocial)
 - Permettre à la personne de ventiler sur les événements et sur son vécu émotif
 - Normalisation des réactions et conséquences suite à la victimisation
 - Dédramatisation et exploration de stra-

tégies de protection

- Exploration de moyens concrets permettant de gérer le stress, de favoriser le sommeil, de ventiler la colère, etc.

- Accompagnement dans les diverses démarches judiciaires criminelles

Être victime d'un crime est souvent synonyme de confrontation à un monde inconnu. Dans certains cas, des procédures judiciaires seront entamées et notre clientèle peut avoir des questionnements à ce niveau, n'ayant jamais eu affaire à de telles démarches auparavant. La méconnaissance du système de justice suscite anxiété, incompréhension, incertitude et appréhension. Les intervenantes des Centres d'aide peuvent répondre à

diverses questions afin d'expliquer comment se déroulent les procédures judiciaires pénales. Les victimes pourront recevoir des renseignements tels que :

- Le déroulement de la journée à la Cour
- Le rôle des personnes impliquées dans les procédures
- Les règles formelles et informelles sur comment se comporter dans un Palais de Justice
- Les droits et obligations en tant que témoins à la Cour
- Support technique pour compléter certaines formulaires légaux

Ce sont des formulaires généralement simples à comprendre lorsqu'on les regarde d'un point de vue

objectif et avec du recul. Mais lorsqu'une personne est impliquée directement en tant que victime, les émotions se bousculent et il peut s'avérer difficile de tenter de comprendre la documentation. Les Centres d'aide offrent un service d'assistance technique afin d'en simplifier la rédaction, de répondre aux questions des personnes concernées et de les rassurer.

- Références vers les ressources appropriées s'il y a lieu afin de répondre aux autres besoins générés par la situation (Ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées).

Mon enfant a-t-il droit à une indemnisation ?

Au Canada, des services d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels ont été mis en place dans chacune des provinces. Pour avoir accès à ces avantages, un enfant victime d'agression sexuelle doit répondre aux critères suivants :

- a) le délit doit avoir été commis dans la province où la demande est formulée.
- b) il doit y avoir eu **blessure** physique et/ou psychologique.
- c) la demande d'indemnisation doit être faite **au plus tard un an** après la survenance de la blessure.

Selon les provinces, les endroits où vous pourrez vous adresser pour obtenir de l'information concernant les indemnisations varient.

En effet, les bureaux de la Commission de Santé et Sécurité au Travail (CSST), les Bureaux des Substituts du Procureur Général ou tout autre services d'aide aux victimes sont autant d'endroits où vous pourrez vous renseigner sur l'indemnisation disponible s'il y a lieu.

L'enfant victime a donc droit à certaines indemnisations qui sont en lien direct avec les conséquences du crime.

En voici quelques exemples :

- **frais de thérapie** pour l'enfant;
- **frais de déplacement** occasionnés par le transport de l'enfant dans un centre de santé ou chez le thérapeute;
- **frais de médication.**

Il est parfois difficile de prouver qu'il y a effectivement eu un acte criminel commis, l'enfant étant souvent le seul témoin de

l'événement. C'est pourquoi, un **signalement** à la protection de la jeunesse et/ou une **plainte** aux policiers aident grandement l'enquête d'une demande d'indemnisation.

D'autre part, un psychologue un travailleur social ou un professionnel reconnu pourra évaluer l'état de la « blessure psychologique » de l'enfant. Le but de cette rencontre est de vérifier si les réactions de l'enfant résultent directement de l'acte criminel, en l'occurrence l'agression sexuelle. L'objectif de cette évaluation est notamment de déterminer s'il y a présence de symptômes reliés à l'état de stress post-traumatique.

Le parent et l'enfant ont donc tout avantage à faire une demande d'indemnisation et les intervenantes des Centres d'aide peuvent les aider compléter le formulaire.

Mon enfant doit se préparer pour témoigner à la Cour

Se présenter à la Cour pour témoigner et/ou accompagner un enfant qui doit rendre témoignage peut représenter une épreuve stressante. Ainsi, il importe de **prendre le temps de bien se préparer à cette journée.**

Avant la journée de Cour:

- Prévoir une journée complète d'absence scolaire pour l'enfant.
- Vous et votre enfant pouvez être accompagnés d'un proche et/ou d'une intervenante si vous en ressentez le besoin.
- Pour cette journée, vous pouvez habiller votre enfant proprement, mais surtout confortablement.
- Au matin, vous assurer que votre enfant a pris le temps de **déjeuner.**

Une fois au Palais de Justice:

- L'enquêteur et le Substitut du Procureur Général vont rencontrer votre enfant et lui permettre de **relire sa déposition** (récit des événements noté par les policiers au moment du dépôt de la plainte) avant de témoigner.
- Il est probable que vous ne puissiez pas assister au témoignage de votre enfant, mais celui-ci peut être accompagné d'une intervenante ou d'une personne de confiance admise par le juge.

Lorsque votre enfant sera appelé à la barre des témoins:

- Dans la salle d'audience, il est interdit de mâcher de la gomme ou des bonbons.
- Prévoir d'amener l'enfant aux toilettes avant qu'il ne commence à témoigner.

- L'enfant devra s'adresser au juge d'une voix forte et claire.
- L'enfant pourra demander au juge de faire une pause au besoin (pour s'asseoir, boire, aller aux toilettes etc.)
- L'enfant devra répondre à toutes les questions qui lui seront posées, toutefois, il est tout à fait normal de ne plus se souvenir de certains détails ; dans ce cas il doit le dire au juge.
- Si le juge ajourne la cause durant quelques minutes, éviter de parler avec votre enfant de son témoignage puisque celui-ci est sous serment.

Mise au point

Nous espérons que ce guide a su répondre à vos attentes et à vos questions. Certaines prises de position de la part des auteurs en susciteront peut-être d'autres et c'est voulu ainsi.

Comme vous avez pu le remarquer tout au long du présent document, nous faisons allusion à **l'agresseur comme étant une personne de sexe masculin** et habituellement connue de l'enfant. Ce n'est pas par hasard, car telle est la réalité. En effet, toutes les statistiques démontrent que la majorité des crimes sexuels dénoncés sont commis par des hommes ou des adolescents.

Et de plus, la plupart du temps, l'agresseur est une personne de l'entourage de l'enfant.

D'autre part, dans ce guide, le féminin est utilisé plutôt que le masculin pour désigner les intervenantes afin d'alléger le texte.

Enfin, nous n'avons pas fait de la prévention un thème spécifique. Nous croyons qu'un document comme celui-ci est en lui-même un outil de prévention parce qu'il contribue à augmenter les compétences parentales dans une situation aussi complexe et imprévisible qu'une agression sur son enfant.

Liste des CAVAC

CAVAC Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine

(418) 689-4331
1-866-892-4331

CAVAC Côte-Nord

(418) 962-2822
1-866-962-2822

CAVAC Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches (Région de Québec)

(418) 648-2190
1-888-881-7192

CAVAC Lanaudière

(450) 755-6127
1-888-755-6127

CAVAC Montréal

(514) 277-9860

CAVAC Bas-St-Laurent (Région de Rimouski)

(418) 724-0976
1-800-820-2282

CAVAC Marthe Vaillancourt, Saguenay-Lac-Saint-Jean

(418) 543-9695
1-877-543-9695

CAVAC Mauricie-Centre-du-Québec

(819) 373-0337
1-888-552-2822

CAVAC Laurentides

(450) 569-0332
1-800-492-2822

CAVAC Laval

(450) 629-4580
1-877-629-4580

CAVAC Estrie

(819) 820-2822
1-877-822-2822

CAVAC Outaouais

(819) 778-3555
1-800-331-2311

CAVAC Montérégie

(450) 670-3400
1-888-670-3401

CAVAC Abitibi-Témiscamingue

(819) 797-5599
1-866-335-5599

